



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 22 août 2024

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. TARGEZ, Madame M. MOTTE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC OU PRIVÉ

1.) Coopérative "Notre avenir" - Assemblées générales du 28 juin 2024

Monsieur le Conseiller Lambert rappelle que lorsqu'on est désigné dans un mandat, il est important de participer à l'assemblée ou de prévenir son suppléant.

Monsieur l'Echevin Somville explique que la Commune a reçu la convocation à l'assemblée le 24 juin. Le temps de retransmettre celle-ci, c'était difficile de pouvoir assister à celle-ci ou de prévenir le suppléant. La coopérative a indiqué avoir connu un problème informatique qui explique ce retard et s'est excusée auprès de l'administration.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 marquant son accord sur la souscription de 100 parts de 50 € équivalent à 5.000 € au sein de la SC «Notre Avenir» ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est ainsi actionnaire de classe D « investisseurs publics et institutionnels» ;

VU le mail du 26 juin 2024 de la coopérative "Notre Avenir" nous communiquant les documents soumis au vote de leurs assemblées générales programmées le vendredi 28 juin 2024, à 18 heures, dans la salle du conseil communal d'Ohey.

VU les délais très court ;

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu la possibilité de s'y faire représenter afin d'y exprimer un vote ;

CONSIDERANT que Monsieur Leruth s'excuse pour l'envoi tardif des invitations, qu'il indique que le journal et les journaux du groupe IPM ont été victimes d'une série de problèmes, dont une attaque informatique ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire:

1. Communication du rapport de l'assemblée générale du 8 juin 2023 à Gembloux
2. Présentation du rapport d'activités
3. Approbation du rapport d'activités
4. Présentation des comptes 2023 de la coopérative
5. Approbation des comptes 2023 de la coopérative
6. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion de la coopérative
7. Divers

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire:

1. Révision des statuts de la coopérative: débat et vote

VU la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020 désignant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société coopérative «Notre Avenir » ;

PREND ACTE :

- des ordres du jour des assemblées générales de la SC "Notre Avenir" qui se sont tenues le 28 juin 2024.

FINANCES

2.) RCA Fernelmont Sport Culture: contrat de gestion entre la Commune et la RCA: approbation

Madame la Conseillère Hilger demande quelle sera la place de la culture dans la régie communale autonome, vu sa dénomination.

Monsieur l'Echevin Somville répond que la RCA englobera la future maison rurale polyvalente et donc des activités culturelles, même si actuellement ce n'est pas encore le cas.

Madame la Conseillère Hilger ajoute que dans la réglementation communale consultée sur Wallex, il est précisé que chaque groupe politique au Conseil communal doit être représenté au sein de la régie. Qu'en est-il?

Monsieur l'Echevin Somville indique que l'assemblée générale de la régie est l'ensemble du Conseil communal d'une part. D'autre part, le Conseil d'administration a la même composition que pour l'ASBL, soumise aux mêmes règles de composition que la régie selon le Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Conseiller Henquet s'interroge sur le matériel dans lequel le club de football a investi. Pourrait-il dès lors bénéficier aux autres utilisateurs et à quelles conditions?

Monsieur l'Echevin Somville répond que beaucoup d'investissements au football de Forville ont été réalisés grâce à des subsides communaux. Pour le reste, 99% du temps sera dédié au club de football. Malgré tout, un inventaire est en train d'être réalisé pour évaluer ce que le matériel du club de football représente.

Monsieur le Conseiller Rennotte demande ce qu'il en est de la reprise du personnel par la régie au 1er septembre et sous quelles conditions.

Monsieur l'Echevin Somville indique que le personnel est repris par la régie aux mêmes conditions que le précédent employeur, il s'agit d'une obligation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT QUE la RCA a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'attribution "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" à ISIRO SRL, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il relève des conclusions de l'étude de faisabilité que la constitution d'une régie communale présente des avantages certains pour la Commune ;

CONSIDERANT que la RCA répond aux objectifs de bonne gouvernance et de transparence compte tenu de son mode de fonctionnement organisé par le CDLD et du contrôle exercé par le Conseil communal sur son fonctionnement ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture, approuvés par délibération du 19 octobre 2023;

VU leur approbation par l'autorité de tutelle par arrêté du 27 novembre 2023;

VU sa délibération du 22 février 2024 approuvant la modification des statuts de la RCA;

VU l'approbation de cette délibération par l'autorité de tutelle par arrêté du 22 avril 2024;

VU le décret du 26 avril 2012 introduisant l'obligation pour les communes d'établir un contrat de gestion avec leur RCA;

VU l'article L1231-9, §1^{er} du CDLD;

VU le projet de contrat de gestion entre la RCA Feernelmont Sport Culture et la Commune de Fernelmont, tel que rédigé ci-après:

Contrat de gestion

Entre

*La **Commune de Fernelmont**, dont le siège est situé à 5380 Fernelmont, rue Goffin, 2 ;*

Ici représentée par :

Mme Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;

Mme Cécile DEMAERSCHALK, directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 22 août 2024 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

Et

*La régie communale autonome **Fernelmont Sport Culture**, dont le siège social est établi à 5380 Noville-les-Bois, avenue de la Rénovation 8, Centre sportif ;*

Ici représentée par :

M. Maxime SOMVILLE, président ;

Mme Mélanie MOTTE, vice-présidente ;

M. Christian GUILLAUME, administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 22 août 2024 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

Il a été convenu ce qui suit:

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes:

- le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé "CSAF"), sis à 5380 Fernelmont, avenue de la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;
- les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé "IFF"), sises à 5380 Forville, avenue de la libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;
- les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé "IFB"), sises à 5380 Bierwart, rue du jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x.

Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1. Subsidés liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

Conformément à la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes, la RCA déterminera, avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, le prix de chacune des prestations de services qu'elle fournira.

Cette détermination sera préalable à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra.

2.1.2. Intervention dans le résultat

La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément au point 2.1.1. du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Conformément à la circulaire administrative visée au point 2.1.1., le montant du subside lié au prix que la Commune entend attribuer à chaque prestation de services fournies par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations) doit être déterminé avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA.

Les montants des subsides liés au prix, individualisés par type de prestations, ne pourront être revus que deux fois par an, uniquement pour les prestations futures. La charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la RCA.

Les montants des subsides liés au prix sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable.

2.2. Subventions de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de la RCA une subvention de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions de fonctionnement.

Toutefois, conformément à la circulaire administrative susmentionnée, l'octroi de subventions de fonctionnement peut constituer la preuve que la RCA ne dispose pas elle-même de moyens suffisants pour couvrir ses dépenses.

L'octroi de subventions de fonctionnement peut donc refléter l'absence de but lucratif.

Les subventions de fonctionnement qui sont mises à la disposition de la RCA par la Commune qui constituent comptablement un produit d'exploitation, ne sont pas, compte tenu du lien étroit entre la RCA et la Commune, une part des recettes de la RCA prises en considération afin de déterminer si les dispositions statutaires en matière de poursuite de but lucratif sont théoriques ou non.

2.3. Capital

La Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Prestations de services

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services à titre gratuit au profit de la RCA.

3. Durée du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur le 1er septembre 2024 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2026.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

L'évaluation de la réalisation des missions confiées par la Commune à la RCA se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune.

5. Dispositions diverses

5.1. Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5.2. Sanctions

En cas de non respect du présent contrat, la Commune pourra revoir à la baisse les engagements qu'elle a pris envers la RCA.

5.3. Litiges

En cas de litige, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative de la Commune.

5.4. Résiliation

La Commune et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant préavis de 6 mois notifié par pli recommandé à la poste.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de conclure un contrat de gestion entre la Commune de Fernelmont et la RCA Fernelmont Sport Culture" ;

Article 2: d'approuver les termes du contrat de gestion tels que rédigés ci-avant;

Article 3: de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1§4, 1° du CDLD via le guichet unique des pouvoirs locaux.

3.) RCA Fernelmont Sport Culture: Prise de participation et libération des parts: décision

Monsieur le Conseiller Henquet demande quels sont les avantages autres que la déduction de la TVA justifiant le passage en RCA.

Monsieur l'Echevin Somville répond le passage en RCA permet une restructuration de la gestion des infrastructures sportives ainsi que l'engagement de personnel supplémentaire pour la gestion administrative.

Madame la Bourgmestre ajoute qu'au-delà des considérations financières, la création de la régie permet de remettre toutes les activités sportives et la politique sportive sur le même pied, avec les mêmes facilités et conditions pour les clubs sportifs fréquentant les infrastructures.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT QUE la RCA a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'attribution "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" à ISIRO SRL, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il relève des conclusions de l'étude de faisabilité que la constitution d'une régie communale présente des avantages certains pour la Commune ;

CONSIDERANT que la RCA répond aux objectifs de bonne gouvernance et de transparence compte tenu de son mode de fonctionnement organisé par le CDLD et du contrôle exercé par le Conseil communal sur son fonctionnement ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture, approuvés par délibération du 19 octobre 2023;

VU leur approbation par l'autorité de tutelle par arrêté du 27 novembre 2023;

Vu la délibération du 22 février du Conseil Communal d'approuver la modification des statuts;

VU l'approbation de la modification des statuts par l'autorité de tutelle par arrêté du 22 avril 2024;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 50.000,00€ est prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2024;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis en date du 29/07/2024 en référence à l'article L1121-4§1er 3° et 4°;

Considérant l'avis du directeur financier remis en date du 01/08/2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de prendre une participation au capital de la Régie Communale Autonome "RCA Fernelmont Sport Culture" d'un montant de 50.000,00€

Article 2: de libérer cette participation pour un montant de 50.000,00€ (article 124/812-51 et projet n° 20240010) au cours de l'année 2024

Article 3: de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1§4, 1° du CDLD via le guichet unique des pouvoirs locaux

Article 4: de procéder à la publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

4.) Règlement communal d'octroi de "chèques commerces" : Élargissement des types de bénéficiaires - approbation

Monsieur le Conseiller Lambert souhaiterait que le règlement précise ce qu'il en est des citoyens à la fois mandataires ou membres du personnel. Ont-ils droit à ces chèques-commerces?

Madame la Directrice générale indique que le règlement précise bien que l'investissement est réalisé par les citoyens à titre personnel. Cela ne comprend pas les mandataires ni membres du personnel, agissant au titre de leurs fonctions respectives, par mandat ou fonction.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communale;

CONSIDERANT QUE le commerce de proximité et la production locale sont des éléments indispensables de la vie de nos villages et qu'il convient de les encourager ;

CONSIDERANT QUE la vente directe a des impacts positifs en termes de soutien à l'économie locale, de sensibilisation à la qualité des produits de proximité et de lien social entre le producteur et le consommateur;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 18 avril 2013, décidant d'adopter le projet de distribution "des chèques de commerce" en collaboration avec l'Agence de Développement Local de Fernelmont, dans un premier temps, aux nouveaux habitants de Fernelmont lors des traditionnelles cérémonies d'accueil ayant pour objectifs:

- de faire découvrir les commerces de proximité ;
- de permettre aux commerçants locaux de fidéliser de nouveaux clients;

CONSIDERANT QUE la valeur faciale du chèque est de 12.50 €;

CONSIDERANT QUE le Conseil, en cette même séance, a adopté une "convention type" (en annexe) qui lie l'Administration Communale de Fernelmont aux commerçants participants ainsi qu'un règlement d'octroi de ces chèques;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 25 avril 2019, décidant d'élargir ce concept en octroyant, en tant que prime, aux jeunes mariés ainsi qu'aux couples jubilaires des chèques de commerce;

CONSIDERANT QUE depuis la mise en place de ce concept, il est apparu utile d'étendre ce système, à titre de remerciement, à tout "membre citoyen de commission, groupe de travail" (y compris les agriculteurs-experts) qui participe au bon fonctionnement de la commune de par leur investissement personnel, leur disponibilité et leur collaboration, en fin de mission;

Sur proposition du Collège;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1°: D'approuver l'élargissement du système d'octroi des chèques de commerce à tout "membre citoyen d'une commission ou d'un groupe de travail communal"(y compris les agriculteurs-experts) à titre de remerciement pour leur investissement personnel, leur collaboration et leur disponibilité.

Article 2: D'arrêter comme suit le règlement communal concernant l'octroi de chèques commerce :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE CHEQUES COMMERCES

Article 1:

- Un "chèque-commerce" d'une valeur faciale de 12.50 € est octroyé, à l'occasion de la cérémonie annuelle des nouveaux arrivants, à chaque isolé ou ménage nouvellement inscrit sur les registres de population de la Commune de Fernelmont endéans l'année civile précédant ladite cérémonie;
- Deux « chèques-commerce » d'une valeur faciale de 12,50€ sont octroyés aux jeunes mariés;
- Dix « chèques-commerce » d'une valeur faciale de 12,50€ sont octroyés aux couples jubilaires fêtant leurs noces d'or;
- Quinze « chèques -commerce » d'une valeur faciale de 12,50€ sont octroyés aux couples jubilaires fêtant leurs noces de diamant;
- Vingt « chèques -commerce » d'une valeur faciale de 12,50€ sont octroyés aux couples jubilaires fêtant leurs noces de brillant;
- Vingt-cinq « chèques-commerce » d'une valeur faciale de 12.50 € sont octroyés aux couples jubilaires fêtant leurs noces de platine;
- Quatre « chèques-commerce » d'une valeur faciale de 12,50€ sont octroyés aux citoyens qui participent à titre personnel aux commissions, groupes de travail communaux et à l'élaboration de projets communaux à titre de remerciement à la fin de leur mission. Ces chèques ne doivent pas être assimilés à des jetons de présence.

Article 2:

Chaque chèque est nominatif est remis en mains propres:

- lors de la cérémonie annuelle concernant les nouveaux arrivants;
- lors de la cérémonie de mariage ou de noces d'or, de diamant, de brillant ou de platine concernant les jeunes mariés et les couples jubilaires;
- lors de la dernière réunion clôturant leur mission aux citoyens participants aux commissions ou groupes de travail communaux et à l'élaboration de projets communaux;

Article 3:

En cas d'absence :

- les nouveaux inscrits et/ ou les citoyens participants pourront retirer ce chèque-commerce à l'Administration communale sur présentation d'un courrier d'invitation rédigé par les services communaux;
- les couples jubilaires recevront ces chèques-commerce lors de la visite de Madame La Bourgmestre ou d'un Échevin à leur domicile;

Article 4:

Ces « chèques-commerce » sont à faire valoir auprès d'un commerçant, restaurant ou producteur local participant au système des « chèques-commerce » sur le territoire de Fernelmont et affilié au réseau.

Article 5 :

Ils doivent être utilisés par les bénéficiaires endéans la période de validité mentionnée sur chaque chèque.

Article 6 :

L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Article 7:

Ce règlement abroge, les règlements du 18 avril 2013 et 25 avril 2019.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution des présentes décisions;

Article 4: D'informer le Directeur Financier de la présente délibération ainsi que le service Environnement et Relation extérieure;

Article 5: Le présent règlement prend effet à partir du 1er septembre 2024, moyennant le respect de l'article 6.

Article 6 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

5.) Centre culturel d'Andenne ASBL : Approbation du bilan - du compte de résultats de l'exercice 2023 et du rapport d'activités

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article L1234-1 à-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux ASBL communales;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2022;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

VU la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2021 décidant d'approuver l'adhésion de la Commune de Fernelmont au contrat-programme 2024-2028 du Centre culturel d'Andenne pour un montant de 10.000 euros par an, moyennant l'obtention de la subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles (10.000 euros) lors du contrat-programme 2024-2028.

VU que cette adhésion permet au Centre culturel d'Andenne d'offrir ses services et son expertise au bénéfice du territoire de Fernelmont évitant ainsi des coûts importants à la Commune en matière de mise en place d'un service culturel ou d'un Centre culturel.

VU sa délibération prise lors de sa séance du 22 juin 2023, marquant son accord sur le principe de la présentation à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un dossier de renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel d'ANDENNE pour cinq ans (de 2025 à 2029 inclus), dont l'action culturelle s'étendra aux territoires d'Andenne, d'Ohey et de Fernelmont.

QUE dans ce cadre, la Commune de Fernelmont y participera en fournissant une aide globalisée à hauteur de 30.000 € par an, répartie comme suit :

- 10.000 € sous la forme d'une contribution financière ;

- 20.000 € sous la forme d'aides indirectes inhérentes à la bonne collaboration, tels que la mise à disposition d'infrastructures communales, avec leurs équipements, cars pour les transports des enfants, services prestés par le personnel ouvrier et administratif pour assurer les collaborations, la mise à disposition de matériel roulant avec chauffeur, aides et services pour la communication et la promotion des activités.

VU les statuts de l'A.S.B.L. ;

VU le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2023 ainsi que le rapport d'activités (en annexe) de l'ASBL Centre culturel d'Andenne transmis à la Commune de Fernelmont par courriel en date du 27 juin 2024;

ATTENDU QU'il ressort du procès-verbal de l'Assemblée Générale du Centre culturel d'Andenne, en sa séance du 14 mai 2024, que ces documents ont été approuvés.

CONSIDERANT QUE le bilan de l'exercice 2023 reprend bien le subside d'exploitation d'un montant de 5000.00 € octroyé par la Commune de Fernelmont;

CONSIDERANT QU'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet du bilan, du compte de résultats et du rapport d'activités précités;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 20 juillet 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 24 juillet 2024;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2023 ainsi que le rapport d'activités de l'ASBL Centre culturel d'Andenne;

Article 2 : d'informer le Centre culturel d'Andenne de la présente décision.

6.) Centre culturel d'Andenne ASBL: Approbation du budget de l'exercice 2024

Monsieur le Conseiller Rennotte demande comment va se matérialiser budgétairement l'aide matérielle technique de 20.000 € que s'est engagée à apporter la Commune de Fernelmont.

Madame la Bourgmestre répond qu'elle va interroger le Directeur financier à ce sujet.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

U l'article L1234-1 à-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux ASBL communales;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

VU la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2021 décidant d'approuver l'adhésion de la Commune de Fernelmont au contrat-programme 2024-2028 du Centre culturel d'Andenne pour un montant de 10.000 euros par an, moyennant l'obtention de la subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles (10.000 euros) lors du contrat-programme 2024-2028.

VU que cette adhésion permet au Centre culturel d'Andenne d'offrir ses services et son expertise au bénéfice du territoire de Fernelmont évitant ainsi des coûts importants à la Commune en matière de mise en place d'un service culturel ou d'un Centre culturel.

VU sa délibération du 22 juin 2023 marquant son accord sur le principe de la présentation à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un dossier de renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel d'ANDENNE pour cinq ans (de 2025 à 2029 inclus), dont l'action culturelle s'étendra aux territoires d'Andenne, d'Ohey et de Fernelmont.

QUE dans ce cadre, la Commune de Fernelmont y participera en fournissant une aide globalisée à hauteur de 30.000 € par an, répartie comme suit :

- 10.000 € sous la forme d'une contribution financière ;

- 20.000 € sous la forme d'aides indirectes inhérentes à la bonne collaboration, tels que la mise à disposition d'infrastructures communales, avec leurs équipements, cars pour les transports des enfants, services prestés par le personnel ouvrier et administratif pour assurer les collaborations, la mise à disposition de matériel roulant avec chauffeur, aides et services pour la communication et la promotion des activités.

VU les statuts de l'A.S.B.L. ;

VU le budget de l'exercice 2024, repris en annexe, de l'ASBL Centre culturel d'Andenne transmis à la Commune de Fernelmont par courriel en date du 27 juin 2024;

ATTENDU QU'il ressort du procès-verbal de l'Assemblée Générale du Centre culturel d'Andenne, en sa séance du 14 mai 2024, que ce budget a bien été adopté;

CONSIDERANT QUE le budget de l'exercice 2024 reprend bien un subside d'exploitation d'un montant de 10.000,00 € octroyé par la Commune de Fernelmont, repris comme suit:

"737900 Subside d'exploitation : Commune de Fernelmont - 10 000,00 €"

VU le budget communal pour l'exercice 2024;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire est prévu à l'article 762/33201-01 du budget ordinaire 2024;

CONSIDERANT QU' aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet du budget précité;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 20 juillet 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 24 juillet 2024;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2024 de l'ASBL Centre culturel d'Andenne;

Article 2 : de liquider à l'ASBL Centre Culturel d'Andenne la participation financière de la Commune de Fernelmont de 10.000 € pour l'année 2024

Article 3: d'imputer la dépense à l'article 762/33201-01 du budget ordinaire 2024;

Article 4 : d'informer l'ASBL Centre culturel d'Andenne de la présente décision ;

Article 5: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7.) Comptes annuels communaux : exercice 2023 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'arrêté notifié le 26/07/2024 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les comptes annuels pour l'exercice 2023 votés en séance du Conseil communal du 20/06/2024 ont été approuvés comme suit;

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	14.048.076,88	1.999.211,29
Non valeurs (2)	7.424,42	0,00
Engagements (3)	11.769.112,02	8.133.752,12
Imputations (4)	11.313.171,67	4.612.461,94
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.271.540,44	-6.134.540,83
Résultat comptable (1-2-4)	2.727.480,79	-2.613.250,65

Total bilan	57.498.559,84
Fonds de réserve :	
Ordinaire	2.216.025,43
Extraordinaire	558.905,30
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	439.758,88
PIMACI	298.010,16
Provisions	3.219.938,82

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	10.006.662,12	12.150.495,53	2.143.833,41
Résultat d'exploitation (VI et VI')	12.460.640,75	14.994.550,62	2.533.909,87
Résultat exceptionnel (X et X')	1.305.712,57	1.222.662,68	-83.049,89
Résultat de l'exercice (XII et XII')	13.766.353,32	16.217.213,30	2.450.859,98

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de prendre acte dudit courrier;

Article 2: de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

8.) Modifications budgétaires n°1 : exercice 2024 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'arrêté notifié le 23/07/2024 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 votées en séance du Conseil communal du 20/06/2024 ont été approuvées comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	13 980 393,08
Dépenses globales	13 612 312,23

Résultat global 368 080,85

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	11 708 852,64	Résultats :	0,00
	Dépenses	11 708 852,64		
Exercices antérieurs	Recettes	2 271 540,44	Résultats :	2 218 080,85
	Dépenses	53 459,59		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1 850 000,00
	Dépenses	1 850 000,00		
Global	Recettes	13 980 393,08	Résultats :	368 080,85
	Dépenses	13 612 312,23		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 3 234 938,82 €
- Fonds de réserve : 2 751 039,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 12 179 585,14

Dépenses globales 12 179 585,14

Résultat global 0,00

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	10 369 170,14	Résultats :	5 487 903,36
	Dépenses	4 881 266,78		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-6 174 562,21
	Dépenses	6 174 562,21		
Prélèvements	Recettes	1 810 415,00	Résultats :	686 658,85
	Dépenses	1 123 756,15		
Global	Recettes	12 179 585,14	Résultats :	0,00
	Dépenses	12 179 585,14		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 280 785,21 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 329 230,28 €

VU

les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de prendre acte dudit courrier.

Article 2 : de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

FABRIQUES D'EGLISE

9.) Fabrique d'Eglise de BIERWART - Compte 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 24 juin 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 juin 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de BIERWART arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 26 juillet 2024, réceptionnée en date du 30 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 01 août 2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 01 août 2024;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BIERWART au cours de l'exercice 2023 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de BIERWART , pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :

	Compte 2023 Fabrique
Recettes ordinaires	7.862,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.903,66 €
Recettes extraordinaires	4.251,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	4.251,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.422,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.362,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	12.113,55 €
Dépenses totales	8.785,83 €
Résultat comptable	3.327,72 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de BIERWART et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10.) Fabrique d'Eglise de FORVILLE - Compte 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 17 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 mai 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de FORVILLE arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 03 juillet 2024, réceptionnée en date du 10 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juillet 2024;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 juillet 2024;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 12 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FORVILLE au cours de l'exercice 2023 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de FORVILLE, pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires	7.663,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.222,52 €
Recettes extraordinaires	3.882,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	3.882,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.176,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.089,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.546,53 €
Dépenses totales	12.266,31 €
Résultat comptable	-719,78 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FORVILLE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11.) Fabrique d'Eglise de SART-D'AVRIL - Budget 2024 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 21 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 02 mai 2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de SART-D'AVRIL arrête le Budget , pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la demande de suspension du délai de l'organe représentatif du culte du 13 juin 2024 pour dossier incomplet étant donné que toutes les pièces justificatives n'ont pas été remises;

VU la décision du 16 juillet 2024, réceptionnée en date du 24 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget:

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	8.101,56	8.171,56
D11A - Revue diocésaine de Namur (Communications)	50,00	47,00
D11B - Documentation et Aide aux fabriciens	40,00	35,00
D11C - Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00	100,00
D11D - Annuaire du Diocèse	25,00	28,00
D50M - Divers (dépenses diverses)	0,00	25,00
Récapitulatif		
Supplément communal		8.171,56
Résultat présumé		3.078,69
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		3.945,00
Total général des recettes		14.380,25
Total général des dépenses		14.380,25
Equilibre du budget 2024		0,00

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 01 août 2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 01 août 2024;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 21 juin 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de SART-D'AVRIL arrête le budget pour l'exercice 2024, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2024	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	8.231,56 €	8.301,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.101,56 €	8.171,56 €
Recettes extraordinaires	6.078,69 €	6.078,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.000,00 €	3.000,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	3.078,69 €	3.078,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.900,00 €	3.945,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.410,25 €	7.435,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.000,00 €	3.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	14.310,25 €	14.380,25 €
Dépenses totales	14.310,25 €	14.380,25 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de SART-D'AVRIL et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PATRIMOINE

12.) Règlement d'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public : Modification.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale;

VU la demande introduite par le collège de revoir le règlement d'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public;

VU la proposition de nouveau règlement, revu et remis en conformité comme suit:

Section I – Champ d'application

Article 1.

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des salles et locaux communaux mis à disposition du public.

Section II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. –

§1. Les lieux mis à disposition devront être occupés selon la notion juridique de « bon père de famille».

§2. Les différentes salles peuvent être occupées par toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation préalable du Collège communal, sauf cas de force majeure nécessitant la réquisition de la salle par les autorités.

§3. Toute personne fréquentant les locaux des salles communales, à quelque titre que ce soit (preneur, organisateur, visiteur, invité, ...), est tenue de respecter les conditions énoncées dans le présent règlement.

Article 3. - De l'autorisation préalable

§1. Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du collège communal.

§2. La demande d'occupation doit être introduite par écrit auprès de l'Administration Communale, 2, rue Goffin à 5380 Noville-les-Bois (FERNELMONT), Tél. : 081/83.02.53 (Service Relations Extérieures), au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation de la salle, sauf exceptions (funérailles, ...).

§3. – La demande d'autorisation devra être rédigée via le formulaire délivré par l'Administration ou accessible sur le site internet de la commune et signée par une personne qui prendra la responsabilité de l'activité.

L'agenda des disponibilités des salles est également accessible à titre informatif via le site internet communal.

§4. Le formulaire devra contenir le nom (ou la dénomination), l'adresse (ou le siège social) du demandeur, ses coordonnées de contact et une description suffisamment détaillée de l'évènement projeté de manière à permettre au Collège communal d'en apprécier, en parfaite connaissance de cause, la nature exacte et la licéité, les risques éventuellement y attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique. En remplissant le formulaire, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

§5. Si après vérification, il s'avère que la location est destinée à une personne ou une association tierce ou que l'évènement ne correspond pas à ce qui est renseigné dans le formulaire, le Collège communal se réserve le droit d'annuler de sa propre initiative la réservation ou de réclamer le tarif applicable pour les personnes et associations extérieures à la commune. Ce tarif peut également être réclamé après l'évènement

si le Collège n'a connaissance de ces informations que postérieurement à la location. Dans ce cas, le Collège se réserve également le droit de refuser toute nouvelle demande de location de la personne ou de l'association ou d'exiger d'office le tarif le plus élevé.

§6.- Le Collège communal pourra rejeter les demandes d'occupation portant sur des événements contraires à la tranquillité publique, aux bonnes moeurs ou contrevenant à la loi et/ou aux principes démocratiques.

Il dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toute demande d'occupation, spécialement en raison des risques que les événements projetés peuvent présenter (troubles, bagarres, dégradations, ...). Le Collège communal communiquera sa décision au requérant et au besoin, au Chef de Poste de la Police de Fernelmont.

§7. Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le collège communal, l'autorisation visée au paragraphe 1er est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.

§8.- L'autorisation revêt un caractère intuitu personae. En conséquence, le contrat d'occupation est incessible ; sa cession par l'occupant à un tiers le rend nul de plein droit.

§9.- Il ne sera autorisé qu'une seule occupation par weekend.

Article 4. – Des réservations récurrentes

§1. Les réservations récurrentes annuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite pour chaque édition, transmise au service Relations extérieures avant le 15 décembre de l'année qui précède la date de la ou des manifestation(s).

§2. Les réservations récurrentes hebdomadaires doivent faire l'objet d'une demande écrite pour chaque année, avant le 15 décembre de l'année qui précède, en précisant les dates exactes d'occupation.

Article 5. – Prix

Une redevance fixée comme suit, conformément au règlement-redevance pour l'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public adopté par le Conseil communal, devra être payée à l'Administration communale aux conditions fixées ci-après :

Salles communales de BIERWART (réfectoire, HEMPTINNE (maison de village), PONTILLAS (maison de village), MARCHOVELETTE (réfectoire), FORVILLE (réfectoire), HINGEON (école) et SART D'AVRIL avec cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences...) y compris funérailles	Réservations à la journée	Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique
Personne physique ou morale dont le domicile/siège est établi dans la commune	150 €	200 €	100 €
Personne physique ou morale dont le domicile/siège social est établi à l'extérieur de la commune	250 €	350 €	150 €
Salles communales de CORTIL-WODON, FORVILLE (Seron) et NOVILLE-LES-BOIS (rue Mahy) et salle CPAS local paroissial de Hingeon sans cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences...) y compris funérailles	Réservations à la journée	Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique
Personne physique ou morale dont le domicile/siège est établi dans la commune	100 €	150 €	50 €
Personne physique ou	200 €	300 €	100 €

morale dont le domicile/siège social est établi à l'extérieur de la commune			
---	--	--	--

Associations locales – ASBL

La gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux

propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles, sociales ou sportives, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres.

La gratuité ne sera accordée qu'à la condition que la location se fasse dans le cadre strict de leurs activités et selon les horaires établis.

A l'exception du prix, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (état des lieux, demande, conditions d'occupation...)

Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables :

*d'une somme forfaitaire annuelle de 100,00 euros pour toutes demandes d'occupations n'excédant pas 12 occupations par année civile ;

*d'une somme forfaitaire annuelle de 200,00 euros pour toutes demandes d'occupation excédant 12 occupations par année civile.

Stages

De même, les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier fixé à 100,00 euros par semaine. Dans ce cas, la demande d'occupation sera accompagnée d'une convention particulière signée entre l'association et la commune. Les demandes de stages ne pourront excéder 2 semaines consécutives durant les vacances de juillet et août et se limiteront à une semaine maximum pour les autres périodes de vacances scolaires.

Les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, CSAF, Coworking Fernelmont, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit, moyennant le respect des autres dispositions du présent règlement, notamment les conditions d'occupation.

Personnel

Les membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier d'un tarif réduit de moitié s'ils justifient d'une occupation personnelle et ce, à raison d'une fois tous les trois ans. A l'exception du tarif, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (caution, état des lieux, formulaire de demande, ...)

Réunions d'un groupement politique

On entend par réunion politique le rassemblement de membres d'un parti ou groupement politique dit "démocratique" pour une durée de moins de 4 heures et non ouverte aux tiers, extérieurs à ce groupement.

Dans l'hypothèse où un groupement politique serait constitué en ASBL, il sera qualifié comme groupement politique et non comme ASBL.

Article 6. - Cas particulier – Réception après des funérailles

Lorsqu'une salle communale est encore disponible, la personne souhaitant la réserver pour organiser la réception après funérailles devra prendre contact avec le service REL pour effectuer les démarches utiles à l'occupation.

Le paiement de l'occupation se fera uniquement sur base d'une facture. Le tarif appliqué est celui des réservations pour des assemblées. Exceptionnellement, il ne sera ni demandé de déposer de caution, ni de prendre une assurance

RC.

Cependant, si des dégâts dus à l'occupation sont constatés par les responsables de la salle, l'occupant s'engage à prendre en charge le montant des frais qui lui sera facturé après estimation des services.

Article 7.- Paiement

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou via un paiement électronique à l'Administration communale, dans les 30 jours de la réception par le demandeur de la confirmation de la disponibilité de la salle et de l'invitation à payer.

En toutes hypothèses, la remise des clés ne pourra avoir lieu tant que le paiement n'aura pas été perçu.

La caution sera, quant à elle, donnée à la remise des clés en espèces.

A défaut de paiement dans ledit délai, la commune se réserve le droit d'annuler la réservation.

Article 8. – Annulation

Toute demande d'annulation de la location doit être transmise par écrit et au plus tôt au Collège communal. En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la location, la moitié du prix de la location sera retenue à titre de dédommagement pour indisponibilité de la salle, sauf force majeure appréciée par le collège.

Article 9. – Etat des lieux- caution

§1. Un état des lieux sera dressé avant et après toute location des salles communales en présence du locataire (ou d'une personne qui le représente) et d'un agent représentant l'Administration communale de Fernelmont. La remise des clés et l'état des lieux se feront le premier jour ouvrable qui suit.

Toute dégradation constatée par ledit agent fera l'objet d'un rapport afin de déterminer les suites à donner en ce compris les modalités de réparations des dommages.

Le locataire qui ne serait pas présent ou qui se fait représenter à l'occasion de l'état des lieux de sortie sera considéré comme acceptant les constats réalisés par l'administration communale.

§2. En outre, préalablement à toute location, **une caution dont le montant s'élèvera à 150 € sera déposée par le locataire auprès de l'Administration communale lors de la remise des clés.** Le Collège se réserve le droit de retenir tout ou partie de cette caution pour couvrir les frais de nettoyage et/ou la réparation des dégâts qui auraient été occasionnés tant au bâtiment et/ou à ses équipements qu'au mobilier durant l'occupation et dont l'occupant serait responsable. La retenue, par l'Administration communale, de la caution ne dispense pas l'occupant de la réparation des

dégâts dont le coût dépasserait le montant de celle-ci. En ce qui concerne la réparation des dégâts éventuels, le montant des dommages sera déterminé par l'Administration communale qui s'entourera, au besoin, de la collaboration d'une entreprise ou d'un expert de son choix.

L'occupant devra remettre les lieux dans leur état d'origine. Si le non-respect de cette disposition nécessite l'intervention ultérieure du personnel communal, les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

Art. 10 – Remise des clés

§1. Sauf demande justifiée de la part du preneur, celui-ci s'engage à venir prendre les clefs auprès du service « Relations extérieures » de l'administration communale, après avoir signé l'état des lieux d'entrée, la veille de la manifestation (**uniquement pendant les ouvertures des bureaux soit du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures**). Le preneur devra présenter les documents nécessaires (preuve de paiement de l'assurance, caution et preuve du paiement de la location).

§2. Le preneur s'engage à remettre les clés lors de l'état des lieux de sortie. En cas de perte de ces clés, le changement de barillet ainsi que le nombre de jeux de clés pour les installations seront facturés au demandeur. Par ailleurs, il est formellement interdit de reproduire des exemplaires des clés confiées.

§3. L'occupation débute au moment de la remise des clés par l'administration communale et après état des lieux, pour se terminer le lendemain de la manifestation à 12 heures. Toutefois, le preneur reste responsable de la salle jusqu'au moment de la remise des clefs à la personne responsable de l'administration communale.

§4. Si le locataire est en possession des clefs pendant plus de 24 heures (un week-end par exemple), il lui est interdit d'occuper la salle la veille ou le lendemain de la manifestation, ou de céder les clés à quiconque.

Article 11. – Conditions d'occupation

§1. - Les salles et locaux communaux pourront être utilisés pour l'organisation de : soirées privées (mariage, communion, baptême, anniversaire familial, souper, ...) auxquelles ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par le demandeur de la salle (à charge pour le demandeur de s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet), diverses activités d'une association (assemblée générale, souper, ...)

Le nombre d'entrées est limité de manière à ce que la capacité de la salle ne soit jamais dépassée.

§2. - Sont interdites : les occupations pour l'organisation de manifestations à caractère lucratif, les bals publics, et de manière générale toute manifestation avec publicité et entrée payante ainsi que toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes moeurs.

§3. - Lorsque certaines de ces salles sont réservées à des activités organisées par des écoles communales, leur utilisation par des tiers ne pourra se faire qu'en dehors des périodes scolaires et prioritairement à destination des habitants du village et des associations locales au sein du même village. Par ailleurs, les salles dépendantes d'une école ne pourront faire l'objet de locations lorsque celles-ci seront affectées à l'usage de classe pour les besoins de l'école.

§4. - La Maison de l'Enfance de Sart d'Avril sera prioritairement affectée aux activités destinées à la Petite Enfance et aux activités extra-scolaires à destination des enfants.

§5. Si l'occupant ne respecte pas les conditions d'occupation, les dispositions du présent règlement, de toute autre réglementation applicable aux activités projetées, et en fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la

salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont elle apprécie souverainement la gravité, la Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire un évènement déterminé projeté dans un local communal ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un évènement en cours dans un local communal. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 12. – Responsabilités et recommandations.

§1. Sauf réserve expresse exprimée par écrit remis, au plus tard, au moment de l'occupation, les locaux constituant la salle sont réputés avoir été prêtés en parfait état de fonctionnement. Le preneur est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

§2. Dès la fin de leur activité, les occupants sont tenus de fermer à clé les portes d'accès aux salles, de vérifier que les lumières sont bien éteintes et les appareils débranchés (sauf indications contraires).

§3. Les occupants seront tenus responsables des vols et dégâts lorsque ceux-ci sont facilités par des oublis ou négligences de leur part.

§4. Les portes d'accès et les sorties de secours doivent rester accessibles et libres en tout moment afin de ne pas de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Les portes coupe-feu doivent être maintenues fermées, les portes coupe-feu sur rétenteur ne doivent pas être encombrées et doivent pouvoir se fermer en cas d'incendie.

§5. Les locataires sont tenus de nettoyer dans les délais impartis les locaux loués à l'issue de l'occupation et leurs abords (intérieur et extérieur).

§6. Les locataires s'obligent également à ranger le matériel conformément aux instructions reçues du service et/ou affichées dans la salle.

§7. Le preneur est tenu de ne laisser sur place aucun détritus ni objet résultant de l'activité. Il est personnellement responsable de l'évacuation des déchets qui encombreraient les lieux. Le locataire doit repartir avec tous ses déchets.

§8. Le locataire est responsable tant à l'égard des tiers qu'envers l'administration communale, des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'utilisation des locaux ou des équipements.

Article 13. – Interdictions

§1. Les utilisateurs ne pourront rien fixer, et ce par n'importe quel moyen, dans les murs ni déplacer le matériel et le mobilier en-dehors de la salle, sans l'accord préalable du Collège communal.

§2. Il est formellement interdit à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier, même provisoirement, l'installation électrique et en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires, d'utiliser des appareils qui pourraient engendrer des risques.

§3. Aucun élément inflammable ne pourra être utilisé pour la décoration des locaux.

Le stockage de substances combustibles ou inflammables doit être évité ou limité au strict nécessaire.

Le stockage de produits pouvant exploser (bonbonnes de gaz, aérosol, engins pyrotechniques, ...) est interdit.

§4. L'Administration communale de Fernelmont, en fonction de la configuration des lieux et/ou des équipements dont le local est doté, se réserve le droit d'autoriser ou non la confection et le service de repas chauds cuisinés dans les locaux dont elle est propriétaire (particulièrement l'utilisation de friteuses ou matériels non adaptés ou présentant un risque pour les personnes ou les infrastructures).

§5. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des salles communales.

Par dérogation, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune et dument habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres évènements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

§6. Il est interdit de fumer à l'intérieur des salles communales, en ce compris dans les wc. L'occupant prévoira, à proximité des sorties, des seaux de sable ou autre dispositif pour y recueillir les mégots. Il les évacuera à la fin de son occupation.

§7. Il est interdit de dormir sur place.

Article 14. – Assurances

§1. Le preneur est tenu d'assurer sa responsabilité civile (dommages corporels et matériels) liée à l'occupation de la salle pendant toute la durée de l'occupation autorisée par le collège et d'en présenter la preuve au service Relations extérieures.

§2. Toutefois, afin de limiter au maximum les frais et de simplifier les démarches administratives du preneur de par la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise et dont il est seul responsable, la commune de Fernelmont a souscrit auprès de son assureur des polices d'assurances du type « abonnement » en faveur des occupants de ses salles communales.

§3. Le preneur n'est nullement obligé de se conformer aux dispositions du §2, pour autant qu'il soit en mesure de répondre, par le biais de son assureur habituel, aux exigences de la commune en matière d'assurance des risques précités. Dans ce cas et sur demande, l'administration communale communiquera les portées et les garanties minimales des assurances à contracter par le preneur.

§4. Lors du paiement de l'assurance obligatoire, le locataire communiquera au moyen du formulaire – réponse remis par la commune, les renseignements nécessaires à l'établissement de la police. Ce formulaire sera envoyé par le demandeur à l'adresse mentionnée sur ledit formulaire Ethias, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

§5. En cas de frais éventuels et, au cas où l'assurance locative n'indemniserait pas ou pas entièrement l'administration communale, le preneur s'engage à payer le complément qui lui sera facturé. La Commune se réserve le droit de conserver tout ou partie de la garantie locative comme stipulé sur l'état des lieux.

§6. En tout état de cause, le titulaire du droit d'occupation de la salle communale garantit la Commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci.

Article 15. Nuisances sonores

§1. Le preneur veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur. La diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite. Il est tenu au respect strict de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1er, 2, au respect du règlement communal du 20 juin 2019 relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal et au respect des articles 41 à 50 relatifs à la tranquillité publique du règlement général de police administrative adopté par le conseil communal en sa séance du 25 juillet 2019.

Le preneur veillera à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage. Le preneur s'engage à ce qu'aucune porte ne soit laissée ouverte pendant l'activité. Il en sera de même pour les fenêtres sauf si l'aération au sein de la salle n'est pas suffisante.

Il se conformera en outre à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou par son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommage et intérêts dans le chef de l'occupant.

§2. Le preneur s'engage à informer les tiers, voisins de la salle, de la date et de la nature de l'activité prévue dument autorisée par la commune. Cette information se fera par simple lettre à glisser dans les boîtes aux lettres. Sa seule responsabilité pourra être engagée en cas de réclamation par des tiers.

En cas de procédure administrative ou judiciaire engagée à l'encontre de la commune résultant de l'activité ou de la présence du preneur dans les biens loués, ce dernier s'engage à prendre fait et cause pour la commune et à l'indemniser de toute éventuelle condamnation.

§3. Le preneur s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22h.

§4. En cas de festivités dépassant les 22h, la police devra en être avertie par le preneur. Après cette heure, en cas de nuisances et/ou de troubles à la tranquillité publique et aux repos des habitants, les services de police pourront procéder à l'évacuation et à la fermeture de la salle.

Art. 16 - Dispositions particulières relatives à la vente de boissons alcoolisées et aux droits d'auteurs

§1. Il est interdit de réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie de la délivrance de boissons à volonté.

§2. En cas de diffusion d'une oeuvre protégée (musique, film...) appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée sur la plateforme UNISONO, plateforme unique de la Sabam, de PlayRight et de la SIMIM qui permet de régler en une fois les droits d'auteur et la Rémunération équitable :

<https://www.unisono.be/fr>

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission de cette formalité.

Art.17 – Litiges

§1. Tout litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement tombe sous la compétence de la Justice de paix de Namur, canton d'Andenne et du tribunal de Première Instance de Namur.

Art. 18 – Abrogation – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge l'ancien règlement communal relatif à la location des salles communales tel qu'adopté par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2023.

Il entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication aux valves communales .

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au règlement d'occupation des salles et autres locaux mis à disposition du public telles que décrites ci-avant.

Article 2 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

13.) Déclassement et projet de vente du véhicule communal Volkswagen Crafter immatriculé 1-HBX-760 affecté au service des travaux : Décision de vendre, devis estimatif : Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;

ATTENDU QUE le véhicule de marque Volkswagen et de modèle Crafter (type : pick-up), dont le numéro de châssis est WV1ZZZ2FZE7007083 portant l'immatriculation 1-HBX-760 avec un kilométrage total approximatif de 167 510 km, n'est plus en état de circuler (moteur H.S.) ;

CONSIDERANT QUE sa première immatriculation date de 2014 ;

ATTENDU QUE le prix de vente estimé est compris entre 3.000 € et 5.000 € ;

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 23/07/2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser le véhicule VW Crafter, immatriculé 1-HBX-760, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la vente du véhicule précité ;

Article 3 : de vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;

Article 4 : d'approuver le prix estimé de vente au montant indicatif compris entre 3.000 et 5.000 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement ;

Article 5 : de réaliser la vente en invitant toutefois au minimum trois ferrailleurs ou revendeurs spécialisés ainsi que les personnes s'étant manifestées, sélectionnés par le Collège communal, à faire offre ;

Article 6 : de diffuser la vente dudit véhicule sur le site internet communal ;

Article 7 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-52 du service extraordinaire de l'exercice 2024, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le conseil communal et par l'autorité de tutelle.

CULTURE

14.) Approbation du renouvellement de la convention de partenariat quinquennale avec l'asbl "Territoires de la Mémoire"

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale;

VU la bonne collaboration avec l'asbl « Territoire de la Mémoire » lors du premier quinquennat ;

VU les avantages dont l'Administration communale bénéficie grâce à cette convention de partenariat :

- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).

- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.

- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.

- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).

- La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.

- Un soutien pour le transport des classes provenant d'établissements scolaires affiliés à votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui ». Nous proposons un soutien logistique et éventuellement financier pour les demandes de transport, sous réserve de disponibilité logistique et budgétaire ;

ATTENDU QUE la Commune utilise régulièrement les outils proposés, notamment l'exposition « Résistances » pour septembre 2024 à la F@brik;

QUE les conditions de reconduction tacite sont applicables, à défaut d'avoir renoncé à la convention de partenariat dans les trois mois avant la fin de la précédente convention quinquennale ;

QUE le coût de 206 euros par an est applicable et est imputable à l'article du budget ordinaire 762/12402-48 (animations culturelles);

VU le texte de la convention de partenariat telle que proposée par l'ASBL:

Convention de partenariat

Entre la Commune de Fernelmont dont le siège est établi rue Goffin 2 à 5380 Fernelmont, ici représentée par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre, et par Madame Cécile Demaerschalk, Directrice générale. (ci-après dénommée le partenaire).

Et

les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Michaël Bisschops, Président, et Monsieur Benjamin Blaise, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire :

- Une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.

- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).

- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.

- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.
- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).
- La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.
- Un soutien pour le transport des classes provenant d'établissements scolaires affiliés à votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui ». Nous proposons un soutien logistique et éventuellement financier pour les demandes de transport, sous réserve de disponibilité logistique et budgétaire. En cas d'annulation dans les 48 heures précédant la date de la prise en charge, le partenaire sera tenu responsable du paiement intégral des frais de transport.

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 206 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2024 à 2027) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €.

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord pour renouveler la convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire » aux conditions énoncées ci-avant;

Article 2 : La présente convention sera signée et renvoyée à l'asbl « Territoires de la Mémoire ».

MOBILITE

15.) Circulation routière - Règlement complémentaire Rue du Calvaire à Marchovelette - Zone résidentielle

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

VU, telle que modifiée à ce jour, la loi relative à la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, spécialement son article 2 ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDREANT les travaux de réfection de la rue du Calvaire et du chemin des Sources à Marchovelette ;

CONSIDÉRANT que ces travaux avaient pour objectif de créer une zone résidentielle intégrant ces deux voiries, conformément à l'article 22bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 :

Article 22bis. Circulation dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre

Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre:



F12a



F12b

1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique; les jeux y sont également autorisés;

2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité;

3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure;

4° a) le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche.

CONSIDERANT l'avis favorable du 25 janvier 2021 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du SPW (réf: 2H1/FB/cl/24202) :

Rue du Calvaire à MARCHOVELETTE :

Lors de la réfection de cette rue, le statut de zone résidentielle peut être prévu.

Les aménagements et la création d'emplacements de stationnement tels qu'ils figurent sur le plan doivent cependant être complétés par la prise en compte de la partie de la voie publique située entre l'espace prévu pour la circulation des usagers et les propriétés privées afin d'éviter la création de ce qui pourrait apparaître comme un trottoir qui n'a pas sa place dans une zone résidentielle.

ATTENDU que les mesures envisagées ne sont pas de nature à compromettre la circulation normale des véhicules des services d'urgence, ni de transports en commun ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de mettre en place une zone résidentielle rue du Calvaire et Chemin des Sources à Marchovelette. La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F12a et F12b en entrée et en sortie de zone prévu à l'article 22bis.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

16.) Permis d'urbanisme pour la construction de 8 habitations unifamiliales et d'une cabine électrique octroyé à la société Durabrik - Marchovelette rue de Cognelée : recours au Conseil d'état contre l'arrêté du Ministre Wallon: autorisation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, spécialement son article 162 ;

VU le Code de la démocratie locale, spécialement son article L1242-1 ;

VU les articles L 1123-23-1° et L 1123-23-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

VU le livre Ier du Code de l'environnement ;

VU le refus du permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire Délégué en date du 06.09.2022 à la société DURABRIK sa pour l'urbanisation d'un terrain en vue de créer 8 lots à bâtir ;

VU le permis d'urbanisation octroyé sur recours par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Mr Willy BORSUS en date du 16.12.2022 à la société DURABRIK sa pour l'urbanisation d'un terrain en vue de créer 8 lots à bâtir ;

VU l'octroi du permis d'urbanisme sollicité par la société DURABRIK visant la construction de huit habitations unifamiliales à 5380 MARCHOVELETTE, rue de Cognelée, sur la parcelle cadastrée C n° 310 D 2 en date du 12.12.2023 ;

VU, pour rappel, les spécificités du dossier :

- Construction de 8 habitations unifamiliales ;
- Aucune réclamation lors de l'annonce de projet ;
- Avis favorable du Fonctionnaire délégué du SPW – DATU – Direction de Namur ;

VU les conditions de ce permis d'urbanisme :

- *La brique Wienerberger – modèle Iberia Catalunya pour les lots 4-5-6 est acceptée ;*
- *La brique Wienerberger – modèle Arces Candy Rood pour les lots 1-2-3-7-8 est acceptée ;*
- *Les graviers seront interdits le long des filets d'eau ;*
- *Les chemins d'accès et aires de manœuvre et de stationnement seront réalisés en matériaux perméables aux eaux de ruissellement ;*
- *Les toitures plates seront uniquement accessibles dans le cadre de leur entretien ;*
- *En application de la circulaire ministérielle du 14.11.2008 relative à la plantation d'essences régionales en zone rurale, les haies prévues sur le pourtour de chacune des parcelles devront être composées des haies vives mixtes simple ou double rang dans le respect du Code rural sur les distances des plantations, sous forme de haie taillée ou haie libre composée de plusieurs essences d'arbres telles qu'elles figurent sur la liste des plantes ligneuses, annexée à ladite circulaire ministérielle ;*
- *Deux arbres fruitiers de variétés anciennes devront être plantés par parcelle ;*
- *Les plantations prévues et imposées devront être réalisées dans l'année qui suit la première domiciliation dans les habitations ;*
- *Le raccordement au réseau d'égouttage devra se réaliser conformément au rapport d'égouttage ;*

- Les citernes d'eau de pluie d'une capacité de 10.000 litres dont un volume tampon de 3.000 litres devront être raccordées à certaines installations (système d'arrosage de l'extérieur, sanitaires,...) ;
- Les volumes de temporisation et les trop-pleins de ces citernes devront être conformes au test de percolation :
 - o Des drains dispersants dans un massif infiltrant d'une superficie de 21 m² par habitation ;
 - o Un bassin d'infiltration aérien de 13 m² pour une profondeur de 0.3 m par habitation ;
- Les noues engazonnées (bassin d'infiltration aérien) prévues au fond de chacun des jardins ne pourront pas être modifiées ;

VU les charges subordonnées à ce permis d'urbanisme :

- Créer un effet de porte en amont du projet, réduisant la voirie à +/-4,50m centré sur celle-ci. Le demandeur peut proposer des types d'aménagements. Ceux-ci seront validés par le bureau d'étude communal ;
- Apposer un marquage ocre au droit de l'effet de porte sur une longueur de 5m ;
- Apposer un marquage "50km/h" au sol et en couleur dans l'effet de porte ;
- Créer un trottoir en saillie de minimum 1,5m depuis l'effet de porte jusqu'au n°11 de la rue de Cognelée.

Les plans relatifs aux aménagements de mobilité devront être validés par le bureau d'étude de la commune ;

VU la demande datant du 24.01.2024 adressée au Collège Communal de revoir sa décision d'octroi du permis d'urbanisme et de retirer la charge d'urbanisme relative à la création du trottoir ;

VU la délibération du Collège Communal en date du 06.02.2024 décidant de refuser la demande de modification des charges urbanistiques ;

ATTENDU QU'un recours auprès du Gouvernement wallon a été introduit par la société DURABRIK à l'encontre de cette décision ;

ATTENDU QUE l'audition devant la Commission d'avis sur les recours a eu lieu en vidéoconférence en date du 15.03.2024, en présence du Service Urbanisme et de l'échevin Mr Delatte ;

CONSIDERANT QUE la Commission a transmis un avis défavorable en date du 25.03.2024 :

« (...) »

La Commission constate, au regard des documents contenus dans le dossier et des éléments mis en exergue lors de l'audition, que les charges imposées par le Collège communal sont imprécises et, dès lors, irrégulières.

Toutefois, sur le fond et compte tenu du contexte, la Commission estime que la réalisation d'un trottoir n'est pas intéressante d'un point de vue paysager d'autant plus que le projet prévoit la réalisation d'une zone enherbée au même endroit mais souligne l'intérêt d'aménager un effet de porte et réfléchir à la mise en place d'une zone 30 pour sécuriser l'endroit et y limiter la vitesse. La Commission estime que ces aménagements pourraient être précisés dans le cadre de l'instruction du dossier et de la décision prise sur recours. La Commission suggère que le projet soit revu dans ce sens. »

VU la motivation :

(...)

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité de recours ne souhaite pas remettre en cause la construction des 8 habitations unifamiliales projetées à cet endroit, qui reflète l'aboutissement d'un dossier qui a été étudié et négocié avec les autorités communales et qui répond aux prescriptions du permis d'urbanisation délivré le 16 décembre 2022 au terme d'une procédure de recours ;

Considérant, quant aux charges d'urbanisme imposées par le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal le 12 décembre 2023, que celles-ci n'ont pas été prévues au permis d'urbanisation délivré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2022 ; que, de plus, elles n'ont pas été discutées lors de la présente demande de permis d'urbanisme ; qu'elles ne figuraient nullement dans l'avis préalable du Collège communal du 12 septembre 2023 ni dans l'avis du Fonctionnaire délégué du 12 octobre 2023 qu'elles ont été imposées unilatéralement par le Collège communal au terme de la procédure de première instance, ce qui engendre une rupture de la confiance que doit légitimement avoir tout citoyen envers l'autorité publique ; qu'en tout état de cause, ces charges laissent une marge d'appréciation inadmissible dans la manière de les exécuter ; qu'elles ne sont pas suffisamment précises pour être avalisées ; que, sur le plan juridique, elles ne répondent pas aux critères de légalité ;

Considérant, plus particulièrement quant à la charge d'urbanisme imposant la réalisation d'un trottoir en saillie de minimum 1,5 m , charge contestée dans le cadre du présent recours, que, comme le relève la Commission dans son avis, « la réalisation d'un trottoir n'est pas intéressante d'un point de vue paysager d'autant plus que le projet prévoit la réalisation d'une zone enherbée au même endroit » ; qu'il s'agit, en effet, d'un investissement économiquement lourd pour la partie demanderesse qui ne se justifie pas d'un point de vue urbanistique - minéralisation inutile de la zone concernée, au sein d'un contexte rural ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, **la charge d'urbanisme imposant la réalisation d'un trottoir en saillie de minimum 1,50 m ne nécessite pas d'être retenue ;**

Considérant, quant à **la création d'un effet de porte que celui-ci pourrait utilement contribuer à marquer l'entrée du village de Marchovelette et, ainsi, engendrer une sécurisation accrue d'autant plus qu'une école est située à proximité immédiate ; qu'il appartient dès lors à la commune de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard ;**

Considérant, en conséquence, que la requête de la partie demanderesse doit être approuvée ; **que les charges d'urbanisme imposées à l'article 2 du dispositif du permis d'urbanisme délivré par le Collège communal le 12 décembre 2023 doivent être supprimées ; que toutes les conditions imposées, non contestées, seront maintenues ;**

VU l'arrêté ministériel du 03.05.2024 OCTROYANT sur recours le permis d'urbanisme susmentionné, moyennant le respect des conditions suivantes :

- La brique Wienerberger – modèle Iberia Catalunya pour les lots 4-5-6 est acceptée ;
- La brique Wienerberger – modèle Arces Candy Rood pour les lots 1-2-3-7-8 est acceptée ;
- Les graviers seront interdits le long des filets d'eau ;
- Les chemins d'accès et aires de manœuvre et de stationnement seront réalisés en matériaux perméables aux eaux de ruissellement ;
- Les toitures plates seront uniquement accessibles dans le cadre de leur entretien ;
- En application de la circulaire ministérielle du 14.11.2008 relative à la plantation d'essences régionales en zone rurale, les haies prévues sur le pourtour de chacune des parcelles devront être composées des haies vives mixtes simple ou double rang dans le respect du Code rural sur les distances des plantations, sous forme de haie taillée ou haie libre composée de plusieurs essences d'arbres telles qu'elles figurent sur la liste des plantes ligneuses, annexée à ladite circulaire ministérielle ;
- Deux arbres fruitiers de variétés anciennes devront être plantés par parcelle ;
- Les plantations prévues et imposées devront être réalisées dans l'année qui suit la première domiciliation dans les habitations ;
- Le raccordement au réseau d'égouttage devra se réaliser conformément au rapport d'égouttage ;
- Les citernes d'eau de pluie d'une capacité de 10.000 litres dont un volume tampon de 3.000 litres devront être raccordées à certaines installations (système d'arrosage de l'extérieur, sanitaires,...) ;
- Les volumes de temporisation et les trop-pleins de ces citernes devront être conformes au test de percolation :
 - o Des drains dispersants dans un massif infiltrant d'une superficie de 21 m² par habitation ;
 - o Un bassin d'infiltration aérien de 13 m² pour une profondeur de 0.3 m par habitation ;
- Les noues engazonnées (bassin d'infiltration aérien) prévues au fond de chacun des jardins ne pourront pas être modifiées ;

ATTENDU QUE le permis d'urbanisme sollicité par la société Durabrik visant la construction de huit habitations unifamiliales à 5380 MARCHOVELETTE, rue de Cognelée, sur la parcelle cadastrée C n° 310 D 2 a dès lors été octroyé sans charges d'urbanisme;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'opposer à cet arrêté qui "décharge" le permis précité alors que ses motivations reprenaient la pertinence de l'effet de porte à tout le moins;

VU l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD prescrivant que « toutes autres actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil Communal » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 03.05.2024 OCTROYANT sur recours le permis d'urbanisme sollicité par la société DURABRIK visant la construction de huit habitations unifamiliales à 5380

MARCHOVELETTE, rue de Cognelée, sur la parcelle cadastrée C n° 310 D 2 en date du 12.12.2023, et supprimant les charges;

Par ces motifs,
En séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation au conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel wallon du 03.05.2024 OCTROYANT sur recours le permis d'urbanisme sollicité par la société DURABRIK visant la construction de huit habitations unifamiliales à 5380 MARCHOVELETTE, rue de Cognelée, sur la parcelle cadastrée C n° 310 D 2 en date du 12.12.2023, et supprimant les charges;

Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

EQUIPEMENTS

17.) Marché de fournitures visant au remplacement de 2 véhicules du service technique - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer le VW CRAFTER 1-HBX-760 (2014 - 167.510km - Euro5b) dont le moteur est hors service et irréparable par un véhicule du même type ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer le PEUGEOT EXPERT 1-BDY-853 (2011 - 128.200km - Euro4) qui est en très mauvais état et qui ne correspond plus au besoin du service par une camionnette plateau double cabine ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion d'investir dans des véhicules répondant au mieux aux besoins du service Technique communal ;

CONSIDERANT les fiches du plan stratégique transversal visant une gestion dynamique du parc automobile et le verdissement de la flotte de véhicules communaux ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2024-ST-021 relatif au marché "Remplacement de 2 véhicules du service technique" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camionnette plateau simple cabine), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Camionnette plateau double cabine), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.909,08 € hors TVA ou 109.999,99 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-ST-021 et le montant estimé du marché "Remplacement de 2 véhicules du service technique", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,08 € hors TVA ou 109.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52.

ENSEIGNEMENT

18.) Contrat de transport scolaire entre l'opérateur de Transport de Wallonie et la Commune de Fernelmont : année scolaire 2024-2025.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1222-1 du CDLD;

VU la proposition du Collège Communal d'assurer le ramassage scolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à partir du 1er septembre 2009 ;

VU l'acquisition à cet effet d'un car scolaire ;

VU le contrat de transport scolaire transmis par l'Opérateur de Transport de Wallonie, sortant ses effets à dater du 1er août 2024 et rédigé comme suit :

« **Contrat de transport scolaire – circuit n°5832.**

ENTRE l'Opérateur de Transport de Wallonie dont les bureaux de la Direction sont situés Avenue de Stassart, 12, à 5000 NAMUR,

ET

l'Administration Communale de Fernelmont, Rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT,

N° de certificat de capacité professionnelle :

Il est convenu que les élèves de l'école communale de Fernelmont I sont transportés aux conditions suivantes :

Il est précisé qu'en cas de prestations différentes suivant les jours de la semaine, mention du ou des jours concernés est faite en regard de la rubrique ad hoc.

1. Le transport est assuré comme suit :

- itinéraire : suivant feuilles de circuit et listes d'élèves annexées (celles-ci sont transmises au fur et à mesure des inscriptions d'élèves) ;

- capacité requise du véhicule : 13 places assises (Me);

20 places assises (L-M-J-V)

- nombre journalier moyen de kilomètres du circuit : 52,34 kms ;

- prix en toutes lettres par kilomètre de transport (taxes et charges comprises hors TVA) :

un euro quatre mille quatre cent vingt dix millièmes (1,4420€) (Me);

un euro six mille huit cent onze dix millièmes (1,6811€) (L-M-J-V)

- véhicule : - marque : MERCEDES

- type : Intouro

- capacité : 76 places dont 54 assises

- n° de plaque : 1XAE626

- année de construction : 2019,

- date de première mise en circulation : 23/10/2019

- date d'acquisition : 23/10/2019

2. Le présent contrat est conclu sur base du cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel qu'annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 et du 4 septembre 2003.

3. Le service est organisé tous les jours scolaires. Pour l'itinéraire à suivre, l'horaire du service, la fixation des haltes, le transporteur se conforme aux indications du donneur d'ordre.

4. Les factures seront établies conformément à l'article 9 du cahier des charges type. Elles seront adressées à la Direction Namur-Luxembourg selon les indications fournies par le donneur d'ordre.

5. Le présent contrat prend cours le 01/08/2024 et prendra fin, en principe, le 31/07/2025

6. Chaque partie confirme et garantit à l'autre partie qu'elles peuvent se transférer des données à caractère personnel sans que ceci constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel collectées par le transporteur ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données. Ceux-ci agissent dans le cadre en tant que responsables du traitement et s'engagent à ce que les données à caractère personnel collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du présent contrat. Si le transporteur fait appel à des sous-traitants, il s'engage

à ne leur donner accès qu'aux seules données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Le transporteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, afin de sécuriser ces données à caractère personnel, en évitant toute utilisation non-autorisée ou frauduleuse et les protéger contre la déformation, la perte, le vol ou la destruction pendant et après la durée du contrat. Le transporteur s'engage également à informer l'autre partie le plus rapidement possible de toute perte ou vol (même partiel) des données à caractère personnel qui lui ont été transmises.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien. »

CONSIDERANT QUE le prix fixé à 1,6811€ au 1er août 2023 est fixé à 1,6811€ (L-M-J-V) et 1,4420 € (Me) au 1er août 2024, dans le présent contrat, établi pour l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver les termes du contrat de transport scolaire entre la Commune de Fernelmont et l'OTW, tel que visé ci-dessus, avec effet au 1er août 2024;

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération à l'OTW et au service finances.

PERSONNEL

19.) Recrutement d'un assistant administratif D4/B1 sous statut APE pour le service technique, à durée indéterminée : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le statut administratif applicable au personnel communal, approuvé le 25 novembre 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection
(Article 20)

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- **Article 1er :** De déléguer au Collège communal la compétence :
 - De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
 - De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;

- D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.
- **Article 2 :** - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un assistant administratif B1 sous statut APE afin d'assister les services techniques dans la gestion administrative du service;

VU la délibération du Collège communal du 2 juillet 2024 décidant:

Article 1 : de soumettre au prochain conseil communal la proposition:

- de procéder au recrutement d'un assistant administratif B1 sous statut APE et sous contrat à durée indéterminée pour le service technique ;
- d'approuver le descriptif de fonction;
- de définir la composition de la commission de sélection comme suit:
 - Madame Plomteux, Bourgmestre ;
Monsieur Dethier, Echevin ;
 - Madame Demaerschalk; Directrice générale ;
 - Madame Debelle, responsable service technique ;
 - un représentant de la minorité
 - un expert externe

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 421/111-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente aux services finances à titre de pièce justificative.

VU le profil de fonction tel que rédigé ci-après ;

Intitulé de la fonction	Assistant administratif services techniques H/F/X – Niveau D ou B	
Finalité de la fonction	Sous l'autorité de la Directrice générale et sous la responsabilité du chef de service, L'employé est affecté à l'aide administrative dans la gestion des dossiers du service technique en collaboration avec les agents en place	
Tâches principales	<u>En tant Assistant administratif des services techniques, il réalise les tâches suivantes :</u> - Réceptionner, trier, transférer et répondre aux courriels entrants - Réceptionner, trier, transférer et répondre aux appels téléphoniques - Rédiger des courriers, des délibérations simples et des rapports - Participer aux réunions de service, de chantier et rédiger les PV de réunions. - Gérer les présences, absences, pointages des ouvriers des services techniques - Imprimer, classer et archiver divers documents (délibérations, dossiers, devis, appels à projet,...) - Demander des devis et des offres de prix dans le cadre de petits marchés publics - Analyser les offre de prix, les soumettre au Collège Communal pour approbation et en assurer le suivi (interne et externe); - Procéder à des encodages dans des logiciels simples (formation en interne)	
Compétences techniques	- Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la fonction. - Connaître les principes de fonctionnement d'une administration locale ; - Avoir des connaissances en termes de marchés publics ou de services d'achat	
Formation exigée	Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur à orientation technique, administrative ou secrétariat ; OU Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court à orientation technique, administrative ou secrétariat	
Aptitudes liées à la fonction	- Qualité du travail accompli	- Respect des consignes - Capacité à accomplir un travail de qualité - Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse
	- Efficacité	- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés ; - Etre capable de jongler à la fois avec les aspects techniques et les aspects administratifs des dossiers ; - Avoir un bon esprit de synthèse, un bon sens de l'organisation et de gestion des priorités ;

	- Investissement professionnel	- Volonté de se former, de se tenir au courant des évolutions législatives et des techniques.
	- Communication et collaboration	- Capacité de travailler en équipe pour partager toutes les informations utiles tout en étant capable de travailler de manière autonome ; - Aisance relationnelle avec le public et les auteurs de projets ; - Pouvoir interagir avec les autres services de l'Administration (Environnement, Travaux, ...)
	- Civilité et déontologie	- Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie - Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction

Par ces motifs,
en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De procéder au recrutement d'un assistant administratif D4/B1 sous statut APE et sous contrat à durée indéterminée pour le service technique ;

Article 2: D'approuver le descriptif de fonction annexé;

Article 3: De définir la composition de la commission de sélection comme suit:

- Madame Plomteux, Bourgmestre ;
Monsieur Dethier, Echevin ;
- Madame Demaerschalk; Directrice générale ;
- Madame Debelle, responsable service technique ;
- Monsieur Tommy Permiganoux, Conseiller communal;
- un expert externe

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Article 5 : d'imputer la dépense à l'article 421/111-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 6 : de transmettre copie de la présente aux services finances à titre de pièce justificative.

20.) Personnel communal - Statut pécuniaire du personnel communal: modifications : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

VU la délibération du Conseil Communal du 21 avril 2022 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

VU la section 6 du statut pécuniaire du personnel communal fixant le montant de l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes :

SECTION 6 - ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

Article 61

Les agents astreints occasionnellement ou sporadiquement à exécuter des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction, bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 62

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 61 bénéficient d'une échelle de traitements spécifiques ou attachées à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

Article 63

L'allocation correspond à un pourcentage du salaire horaire de l'agent, soit 25 ou 50% du salaire horaire en fonction de la nature des travaux.

Article 64

L'allocation correspond à 50% du salaire horaire pour l'exécution des travaux suivants :

- les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;

- les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés ;
- les travaux effectués à une hauteur supérieure à 30 mètres sur des échelles, pylônes, échafaudages, charpentes ou toits pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées ;
- les travaux exposés à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

L'allocation correspond à 25% du salaire horaire pour l'exécution des travaux suivants :

- les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées au paragraphe précédent ;
- les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives ;
- les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux ;
- les travaux de désobstruction et de curage d'égouts ;
- les travaux effectués sur des échelles, pylônes, échafaudages, charpentes ou toits pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées ;
- les travaux anormalement insalubres, salissants et inconfortables ;
- les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur ;
- le soufflage des joints de pavage par air comprimé ;
- l'asphaltage des routes.

Article 65

L'allocation est accordée pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit. Le coordinateur technique attestera par écrit la durée précise et la bonne exécution des travaux.

En cas d'expositions diverses, il n'y a pas cumul des diverses allocations. Les travaux les plus importants imposent le seul pourcentage à appliquer.

Article 66

Le Collège communal désigne les agents aptes à exécuter lesdits travaux.

Article 67

Les allocations sont payées mensuellement à terme échu sur base du formulaire repris en annexe et tel que rempli par le coordinateur technique.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes ; sinon, elle est omise.

CONSIDERANT que cette allocation est applicable aux agents en charge des exhumations qui doivent être réalisées ;

CONSIDERANT que les exhumations sont réalisées dans des conditions particulièrement pénibles et insalubres, QU'elles sont réalisées par des agents des services techniques s'étant portés volontaires ;

CONSIDERANT que des simulations de paiement ont été réalisées, QUE le montant brut une fois déduit des cotisations personnelles et du précompte professionnel, génère un montant net qui n'est pas représentatif de la pénibilité du travail,

CONSIDERANT le souhait du Collège communal d'augmenter le pourcentage du salaire horaire de l'allocation;

VU le courrier de la tutelle qui confirme que les montants prévus dans la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale formule des recommandations, QUE le pouvoir local est libre d'augmenter le montant de l'allocation ;

VU l'approbation du statut par les organisations syndicales à l'issue de la négociation syndicale du 11 juin 2024;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le statut pécuniaire afin d'augmenter cette indemnité;

VU le projet de statut pécuniaire du personnel communal tel que modifié et annexé ;

VU le protocole d'accord conclu au sein du Comité particulier de négociation et de concertation syndicales;

VU la communication du dossier au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

VU l'avis favorable du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter les modifications au statut pécuniaire du personnel communal, en son article 64 conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du statut précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

21.) Recrutement d'un Gestionnaire des dossiers financiers au grade d'employé B1, à durée indéterminée : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le statut administratif applicable au personnel communal, approuvé le 25 novembre 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- **Article 1er :** De déléguer au Collège communal la compétence :
 - De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
 - De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;
 - D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - De mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.
- **Article 2 :** - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un Gestionnaire de dossiers financier B1 sous statut APE afin d'assister le services finance, dans la gestion administrative du service, suite au départ de l'agent en charge de ces fonctions;

ATTENDU QUE cette fonction a été pourvue dans l'urgence sous contrat à durée déterminée;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ouvrir un poste contractuel à durée indéterminée; QUE cet emploi est prévu au cadre du personnel communal;

VU le profil de fonction tel que rédigé ci-après ;

Intitulé de la fonction	Gestionnaire des dossiers financiers (m/f) au grade d'employé B1– statut APE
Finalité de la fonction	Sous l'autorité du Directeur financier, l'agent (m/f) est affecté à la gestion administrative et comptable des dossiers relevant du service Finances en collaboration avec les agents en place. Il assiste le Directeur financier dans la gestion financière de la Commune.
Tâches principales	- Assurer le suivi comptable des finances communales (gestion financière, gestion budgétaire, gestion des subsides et subventions) en collaboration avec les agents en place - Rédiger et finaliser des documents (courriers, rapports, délibérations, etc.) - Assurer le suivi comptable des marchés publics (état d'avancement, ...) ; - Participer à l'élaboration du budget et des comptes communaux ; - Assister le Directeur financier dans ses missions de contrôle de légalité et de gestion financière, et particulièrement : - o examiner les situations, contrôler leur encodage et traitement, vérifier les informations, constater et signaler les erreurs pour éviter les pertes ou les infractions et augmenter le niveau de conformité en respectant la réglementation et le cadre prescrit; - o concevoir les supports et rapports utiles et nécessaires au budget et à la gestion optimale des flux financiers de l'administration.
Formation exigée	- Vous êtes porteur au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme de type universitaire ou assimilé à orientation comptable, finances, sciences économiques, gestion. - Vous disposez d'une expérience professionnelle suffisante dans les domaines visés par la fonction, particulièrement au sein d'une administration publique.

Compétences techniques	- Savoir utiliser les fonctionnalités des logiciels utiles pour l'exercice de la fonction (Word, Excel, Access, ...) et s'adapter facilement à tout nouvel outil informatique.	
Aptitudes liées à la fonction	- Qualité du travail accompli	- Respect des consignes - Capacité à accomplir un travail de qualité - Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse
	- Efficacité	- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés
	- Ponctualité	- Respect des horaires convenus
	- Polyvalence	- Montrer un intérêt à apprendre de nouvelles matières
	- Initiative	- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction - Capacité à faire face à une situation imprévue
	- Investissement professionnel	- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
	- Communication et collaboration	- Capacité à communiquer aisément de manière orale ou écrite - Capacité à communiquer et à collaborer avec ses collègues et sa hiérarchie et à contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable
	- Civilité et déontologie	- Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie - Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction

Par ces motifs,
en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De procéder au recrutement d'un gestionnaire de dossiers financiers B1 sous statut APE et sous contrat à durée indéterminée pour le service finances;

Article 2: D'approuver le descriptif de fonction proposé;

Article 3: De définir la composition de la commission de sélection comme suit:

- Madame Plomteux, Bourgmestre ;
- Madame Paradis, Echevine;
- Monsieur Frère, Directeur financier;
- Madame Demaerschalk; Directrice générale ;
- Monsieur Louis Lambert, Conseiller communal;
- un expert externe

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Article 5 : D'imputer la dépense à l'article 421/111-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 6 : De transmettre copie de la présente aux services finances à titre de pièce justificative.

PARTICIPATION CITOYENNE

22.) 4e budget participatif (2024) de la Commune de FERNELMONT – Lauréats

Monsieur le Conseiller Henquet souligne la qualité des projets et du travail effectué.

Cependant, concernant le Fernel'Music festival, bien que le projet soit bien organisé et intéressant, il estime qu'en période de prudence électorale, la date de celui-ci aurait pu être postposée, étant donné que plusieurs candidats aux élections font partie de l'organisation.

Madame l'Echevine Paradis répond que la question s'est effectivement posée mais que le projet a été déposé tel quel et représente un événement important avec 7 associations locales qui se sont rassemblées pour monter celui-ci. Imposer un report à cause de 2 ou 3 personnes, cela aurait été un peu sévère.

Madame la Bourgmestre ajoute que c'est un projet qui s'engage dans la durée puisqu'une ASBL a été constituée et qui est issu de quasi l'ensemble des associations de loisirs de la Commune.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article L1321-3 du CDLD stipulant que « selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique;

CONSIDERANT que la déclaration de politique communale prévoit l'établissement d'un budget participatif; que celui-ci est prévu à l'article 000/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2024 au montant de 50.000 € ;

VU la 4ème édition du « Budget Participatif » de la Commune de Fernelmont lancée sur base des documents de référence suivants:

- le règlement définissant la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par le « Budget Participatif » (Annexe 1);
- le modèle de formulaire de candidature (Annexe 2);
- la grille d'évaluation des projets recevables à destination du comité de sélection (Annexe 3);

VU le calendrier du 4ème budget participatif définit selon les étapes suivantes:

1. Lancement du projet de 4è budget participatif: le 01/02/2024;
2. Organisation d'ateliers d'aide à la constitution d'un dossier: du 01/03/2024 au 15/05/2024;
3. Dépôt des dossiers de candidatures sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale jusqu'au 15/06/2024 au plus tard;
4. Sélection des projets sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection pour le 19/06/2024. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 6;
5. Vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 01/08/2024 au 30/09/2024 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune ; Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50%.

À l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

→ Les premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus s'ils rentrent dans l'enveloppe;

→ Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal;

6. Information et publicité des résultats. Le 31 décembre 2024 au plus tard, le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal;

CONSIDERANT que 9 dossiers de candidatures ont été déposés dans les délais pour un montant total de 73.841 €, à savoir:

1. «Confortabilisation des infrastructures d'accueil du TC Franc-Warêt » / 9 200 € / TC FRANC-WARÊT / PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE
2. Fernel'Music Festival / 9 995 € / Fernel'Events / PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE
3. Poubelles de propreté canine à Pontillas / 2 030 € / Yseult HIERNAUX / ASSOCIATION DE FAIT OU GROUPEMENT DE CITOYENS
4. Containers maritimes de Stockage – COMITE DE HINGEON / 9 900 € / Jean-Christophe MAILLEUX / ASSOCIATION DE FAIT OU GROUPEMENT DE CITOYENS
5. Balade guidée "du moulin à l'éolienne" / 9 500 € / Champs d'énergie SC / PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE
6. Achat de tonnelles pour le comité scolaire de Hingeon / 7 830 € / Magaly DOCQUIER / ASSOCIATION DE FAIT OU GROUPEMENT DE CITOYENS
7. Aménagement de la place du Baty / 9 931€ / Jonathan WISEUR / ASSOCIATION DE FAIT OU GROUPEMENT DE CITOYENS
8. Comité oufti - achat de matériel pour les activités du comité / 9 700 € / Cédric GEORGES / ASSOCIATION DE FAIT OU GROUPEMENT DE CITOYENS

9. La boucle du bois du Tronquoy / 5 755 € FernelMontainbike asbl / PERSONNE MORALE
AYANT LA FORME JURIDIQUE

CONSIDERANT que la CLDR, officiant en tant que comité de sélection, s'est réunie en séance plénière le mercredi 19 juin dernier et a examiné, sur base de la grille d'analyse (Annexe 3), la recevabilité des différents dossiers de candidatures;

VU le rapport de sélection des projets sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection, à savoir:

"Neuf projets ont été rentrés pour un montant de 73.879 euros. La Commune a rencontré 8 porteurs de projets sur les 9 et a réalisé une pré-analyse des dossiers. Après un rappel du processus, la CLDR analyse la recevabilité des projets sur base de la grille de sélection. Les résultats de l'analyse sont :

- 6 projets recevables pour un montant de 48.986 euros.*
- 1 projet recevable mais qui sera financé par d'autres sources de financement*
- 2 projets non recevables*

Etant donné que le montant total des projets retenus est inférieur à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune (50.000 Euros), le comité de sélection transmet au Collège communal les résultats de la sélection et la procédure se poursuit directement à l'étape « Information et publicité des résultats, au plus tard le 31 décembre 2024 ». La CLDR est invitée à garder la confidentialité des résultats en attendant que le Collège ait approuvé la sélection.

5.1. Projets recevables

Les projets suivants ont reçu 100% de OUI, aux questions posées dans la grille de sélection :

1. Comité Oufti - achat de matériel pour les activités du comité – 9700 euros : La commune établira une convention de mise à disposition du matériel, avec utilisation préférentielle par le comité. Celui-ci sera chargé de gérer les mises à disposition.

Commentaires de la CLDR

Il serait utile que la Commune mette une liste du matériel qui a été acquis lors des différents budgets participatifs (tonnelles, tables, vaisselle, etc...) , avec les coordonnées des personnes à contacter, à disposition des associations.

2. Comité scolaire de Hingeon – tonnelles – 7830 euros : même remarque que ci-dessus

3. Couverture de l'espace de rencontre à Tillier – 9931 euros

4. Poubelles de propreté canine à Pontillas – 2030 euros

5. Balade guidée « du moulin à l'éolienne : l'histoire de nos consommations énergétiques à travers les siècles » – 9500 euros

Commentaires de la CLDR

La CLDR recommande d'intégrer la balade parmi les circuits déjà existants

6. Fernel'Music Festivals » – 9995 euros

Commentaires de la CLDR

Ce projet est accepté par la CLDR, après des débats relatifs à la durabilité du projet (effet one-shot ou pas) et à la notion de dépenses matérielles/ d'investissements ou de fonctionnement. Finalement, les membres se sont accordés sur le fait que ce soutien va permettre à l'ASBL, qui regroupe 8 associations, de démarrer ce premier événement, qui se réitérera chaque année, en plus d'autres nouveaux événements culturels. Les membres ont estimé que les dépenses, bien que ce soient des locations, pouvaient être considérées comme des dépenses matérielles. Par contre, la CLDR trouve inopportun de reverser les bénéfices à Cap 48. Elle recommande de les capitaliser jusqu'au montant octroyé par le budget participatif, de les utiliser pour les événements suivants, et, dans le cas où l'ASBL serait dissoute, de répartir cette somme entre associations partenaires. En outre, la CLDR demande à la Commune de ne plus accepter ce type de projet à l'avenir, lorsqu'elle rencontre les porteurs pour une pré-analyse. Ce type d'événement pourrait sans doute être financé par d'autres moyens que le budget participatif.

5.2. Projet recevable mais qui sera financé par d'autres moyens

La boucle du bois du Tronquoy – 5755 euros : Le Collège, qui soutient le projet, avait recommandé au porteur de rentrer le dossier dans le cadre du budget participatif. Cependant, suite à une réunion avec le DNF, il apparaît que le projet nécessite encore trop d'accords (bail de chasse, DNF, etc...) pour être certain de pouvoir le réaliser. Par ailleurs, la Commune a constaté que la signalisation était de toute façon à sa charge et devait être rénovée. Dès lors, le Collège souhaite financer le projet via d'autres moyens. Et, si cela s'avérait impossible, il recommandera aux porteurs de le réintroduire dans le budget participatif l'année prochaine, si les autorisations sont obtenues d'ici là.

Commentaires de la CLDR

La CLDR tient à ce que le Collège signale aux porteurs qu'elle apprécie fortement ce projet. Elle l'a jugé recevable mais a accepté qu'il soit financé par d'autres moyens que le budget participatif; Elle demande à

la Commune de tout mettre en oeuvre pour concrétiser le projet, en concertation avec les associations porteuses.

5.3. Projets non recevables

1. Comité de Hingeon – containers maritimes de stockage– 9900 euros : La CLDR estime que ce projet n'est pas d'intérêt général car un des conteneurs ne servira qu'au comité. Le caractère durable n'est pas respecté en termes d'intégration des conteneurs dans leur environnement et risque de problèmes aux riverains. Ce refus ne devrait pas poser de souci au comité étant donné que la Commune disposera de deux modules pour PME dans le zoning (voir point 1 dans ce compte-rendu) pour le stockage du matériel des associations.

2. Confortabilisation des infrastructures d'accueil du TC Franc Waret»– 9200 euros : le projet ne respecte pas la localisation telle que prévue à l'article 4 du règlement et n'est pas jugé d'intérêt général car il ne touche que les membres du club. "

VU le dossier de candidature du projet «Confortabilisation des infrastructures d'accueil du TC Franc-Warêt » porté par l'association TC FRANC-WARÊT pour un montant de 9 200 € ;

VU le dossier de candidature du projet Fernel'Music Festival porté par l'association Fernel'Events pour un montant de 9 995 € ;

VU le dossier de candidature du projet Poubelles de propreté canine à Pontillas porté par Mme Yseult HIERNAUX pour un montant de 2 030 € ;

VU le dossier de candidature du projet Containers maritimes de Stockage – COMITE DE HINGEON porté par Mr. Jean-Christophe MAILLEUX pour un montant de 9 900 € ;

VU le dossier de candidature du projet Balade guidée "du moulin à l'éolienne" porté par l'association Champs d'énergie SC pour un montant de 9 500 € ;

VU le dossier de candidature du projet Achat de tonnelles pour le comité scolaire de Hingeon porté par Mme Magaly DOCQUIER pour un montant de 7 830 € ;

VU le dossier de candidature du projet Aménagement de la place du Baty porté par Mr. Jonathan WISEUR pour un montant de 9 931 € ;

VU le dossier de candidature du projet Comité oufti - achat de matériel pour les activités du comité porté par Mr. Cédric GEORGES pour un montant de 9 700 € ;

VU le dossier de candidature du projet La boucle du bois du Tronquoy porté par l'association FernelMontainbike asbl pour un montant de 5 755 € ;

PREND ACTE :

de la délibération prise par le Collège communal en date du 24 juin dernier décidant :

- Article 1er: d'approuver la liste définitive des projets sélectionnés par le comité de sélection en tant que projets lauréats de la 4ème édition du budget participatif de Fernelmont, à savoir:

·Comité Oufti - achat de matériel pour les activités du comité – pour un montant de 9700 €;

·Achat de tonnelles pour le comité scolaire de Hingeon – pour un montant de 7830 €;

·Aménagement de la place du Baty – pour un montant de 9931 €;

·Poubelles de propreté canine à Pontillas – pour un montant de 2030 €;

·Balade guidée « du moulin à l'éolienne » – pour un montant de 9500 €;

·Fernel'Music Festivals » – pour un montant de 9995 € * moyennant les conditions suivantes:

<<Capitaliser les bénéfices jusqu'au montant octroyé par le budget participatif, afin de les utiliser pour les événements suivants, et, dans le cas où l'ASBL serait dissoute, de répartir cette somme entre associations partenaires.>>

- Article 2: Bien que le dossier de candidature intitulé "La boucle du bois du Tronquoy" porté par FernelMontainbike asbl ait été jugé recevable par le comité de sélection, de ne pas retenir ce projet pour les motifs suivants:

<<Le Collège, qui soutient le projet, avait recommandé au porteur de rentrer le dossier dans le cadre du budget participatif. Cependant, suite à une réunion avec le DNF, il apparaît que le projet nécessite encore trop d'accords (bail de chasse, DNF, etc...) pour être certain de pouvoir le réaliser. Par ailleurs, la Commune a constaté que la signalisation était de toute façon à sa charge et devait être renouvelée. Dès lors, le Collège souhaite financer le projet via d'autres moyens. Et, si cela s'avérait impossible, il recommandera aux porteurs de le réintroduire dans le budget participatif l'année prochaine, si les autorisations sont obtenues d'ici là.>>

- Article 3: d'informer l'association FernelMontainbike que son dossier de candidature n'a pas été sélectionné pour les motifs susmentionnés. De leur indiquer par ailleurs que la CLDR, officiant en tant que comité de sélection, a fortement apprécié ce projet et que, bien qu'elle l'ait jugé recevable, elle a accepté qu'il soit financé par d'autres moyens que le budget participatif.

- Article 4: de ne pas sélectionner le dossiers de candidature "Containers maritimes de Stockage – COMITE DE HINGEON" au motif que ce projet n'est pas d'intérêt général car un des conteneurs ne servira qu'au comité. Par ailleurs, le caractère durable n'est pas respecté en termes d'intégration des conteneurs dans leur environnement et risque de problèmes aux riverains. Ce refus ne devrait pas poser de souci au comité étant donné que la Commune disposera de deux modules pour PME dans le zoning pour le stockage du matériel des associations.
- Article 5: de ne pas sélectionner le dossiers de candidature "Confortabilisation des infrastructures d'accueil du TC Franc Waret» au motif que le projet ne respecte pas la localisation telle que prévue à l'article 4 du règlement et n'est pas jugé d'intérêt général car il ne touche que les membres du club.
- Article 6: de suivre les recommandations de la CLDR de ne plus accepter à l'avenir le type de projet << Fernel'Music Festivals >> (dépenses, localisation etc.). Ce type d'événement pourrait être financé par d'autres moyens que le budget participatif.
- Article 7: de charger l'agent-relais "budget participatif" d'informer l'ensemble des candidats au sujet de la présente décision.
- Article 8: dès que les candidats auront été informés de la présente décision, de charger le service communication de faire la publicité des résultats de la 4ème édition du budget participatif de Fernelmont auprès des fernelmontois ainsi que vis-à-vis de la presse locale.
- Article 9: de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.
- Article 10: de soumettre le point à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal pour information.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Rennotte pour EPF et Monsieur le Conseiller Lambert pour Ecolo ont fait parvenir le texte de questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A. Questions du groupe E.P.F

1. Panneaux "enfants jouent"

Monsieur le Conseiller Rennotte expose sa question:

"Pourquoi les panneaux « enfants jouent » n'ont-ils pas été placés durant les vacances scolaires comme d'habitude ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Cela fait près de trois ans qu'ils ne sont plus placés. Le Conseiller en mobilité communal a attiré l'attention du Collège sur l'absence de réglementation autorisant ces panneaux à titre temporaire, qui

constituent un obstacle à la circulation et qui engage la responsabilité tant de la Commune que des automobilistes en cas d'accident.

2. Zone 30

Monsieur le Conseiller Rennotte expose sa question:

"Quelle est la procédure à suivre pour instaurer le 30 à l'heure au centre des villages ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Pur mettre en place une zone 30, il faut matérialiser cette zone par des aménagements spécifiques et qui ralentissent la vitesse. Administrativement, cela nécessite un avis favorable préalable de la Région Wallonne, une décision du Conseil communal et enfin une approbation par la Région Wallonne, autorité de tutelle.

Avec la Commission Mobilité mise en place dans le cadre du Plan Communal de Mobilité, un travail a été accompli pour identifier es lieux à placer en zone 30 km/heure. Maintenant, il faut mettre en oeuvre les procédure administrative et dégager des budgets pour pouvoir réaliser les investissements, qui seront conséquents. C'est donc après la suppression des zones "enfants jouent" que la thématique a été étudiée par le commission."

3. Marquages routiers

Monsieur le Conseiller Rennotte expose sa question:

"Serait-il possible de reblanchir les marques au sol indiquant les passages vélo sur certaines routes comme entre Marchovelette et Franc-Warêt ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"C'est prévu. A Marchovelette, il va y avoir des réfection de dalles. Il ne servait à rien de faire le marquage actuellement. Cet endroit sera donc bien prévu dans le cadre du prochain marché annuel de marquage routier. D'autres zones comme la traversée de Noville-les-Bois seront faites également à ce moment, après réalisation des travaux"

B. Groupe ECOLO

1. Ruisseau de Pontillas

Madame la Conseillère Hilger expose sa question:

"Etat des ruisseaux de Pontillas et consorts, quelles mesures prendre en prévention durable et à long terme?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Il est difficile de faire entendre aux citoyens que la gestion des ruisseaux, des inondations ne consiste plus à accélérer le flux d'eau mais de le ralentir en amont et le faire déborder dans des zones sans conséquences pour l'habitat. C'est la raison pour laquelle la création de zones d'immersion temporaires et de fossés à redents,... est examinée et privilégiée dans la lutte contre les inondations. La surveillance de l'état des ruisseaux est bien réalisée tant via les contrats de rivière que via notre service environnement et notre

agent constatateur. Une cellule inondations rassemblant les différentes compétences en la matière a d'ailleurs été constituée afin de suivre les aménagements à réaliser et les mesures préventives. Une étude est en train de se finaliser avec des projets précis et budgétés d'aménagements sur l'ensemble des points sensibles aux inondations (Hemptinne, Pontillas, Marchovelette, Cortil-Wodon, Seron).

Concernant la végétation, celle-ci ne constitue pas un obstacle à l'écoulement du ruisseau, car l'herbe se couche. Des communications ont déjà été faites à de multiples reprises à l'égard des riverains (courrier, mails, réunion publique).

Concernant les arbres, ceux-ci ont poussé et peuvent être problématiques pour la propriété des riverains mais pas pour les inondations (stabilisation des berges, biodiversité).

Pour le reste, une convention de gestion a été conclue il y a plusieurs années avec le STP Province de Namur. Une demande leur a été adressée pour les arbres et l'envasement, car nous ne sommes pas équipés ni formés en interne."

Monsieur le Conseiller Lambert souhaite ajouter que Monsieur Samuel Vander Linden, du contrat de rivière, expert en la matière, s'est de nouveau rendu sur place afin d'expliquer les modalités de gestion des ruisseaux. Ses explications étaient très claires et rationnelles. Cependant, avec les victimes d'inondation, on est dans l'émotionnel et non dans le rationnel. C'est donc difficilement "entendable". Mais c'est aux politiques de rappeler la réalité des choses et de ne pas "frotter dans le sens du poil."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

À HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 20 juin 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX